



Commune de Rovray

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Rovray

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Emoluments généraux

1**	Recherches administratives et communications de renseignements à des particuliers	Fr. 10.00 / quart d'heure
2	Photocopies : Photocopie ordinaire A4 Photocopie couleur A4	Fr. 0.20 / pièce Fr. 2.00 / pièce
3	Visa de document	Fr. 5.00 / pièce

** Le secrétariat communal est compétant pour dispenser certains demandeurs en fonction du caractère et du but de la recherche.

b) Contrôle des habitants, identité et état civil

1*	Enregistrement d'une arrivée, établissement ou séjour	Fr. 20.00
2*	Enregistrement d'un changement de condition de résidence	Fr. 15.00
3*	Attestation de départ	Fr. 0.00
4*	Attestation de domicile	Fr. 10.00
5	Certificat de vie	Fr. 5.00
6	Certificat de bonnes mœurs	Fr. 15.00
7	Déclarations diverses selon temps consacré	Fr. 10.00/ Fr. 20.00
8	Enregistrement d'un changement d'Etat civil	Fr. 15.00

9	Documents d'identité	Selon les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses du 21.10.2009.
10	Permis de séjour, police des étrangers	Selon les dispositions du règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile du 16.02.2011.
11	Agrégation à la bourgeoisie	Selon les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat vaudois fixant les émoluments administratifs des communes sur l'agrégation à la bourgeoisie du 06.04.2005.

*Les enfants mineurs vivants en ménage commun avec les parents ou avec l'un d'eux sont exemptés de ces taxes.

Article 2

La Municipalité est compétente pour modifier les émoluments mentionnés aux lettres a et b dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une législation supérieure (cantonale ou fédérale).

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 juin 2016

Le Syndic

Stéphane Raymondaz



La Secrétaire

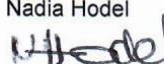
Sabine Gallandat

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 27 juin 2016

Le Président

José Durussel



La Secrétaire
Nadia Hodel


Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport, le ... 31 OCT. 2016

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

